Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 22 - Protection of information transmitted

1. Les informations, notamment les données à caractère personnel, transmises dans le cadre de l'application du présent règlement ne peuvent être utilisées par les entités requises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

2. Les entités requises assurent la confidentialité de ces informations, conformément à leur législation nationale.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les dispositions nationales permettant aux personnes concernées d'être informées de l'usage qui a été fait des informations transmises en application du présent règlement.

4. Le présent règlement ne préjuge pas l'application des directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

MOTS CLEFS: Loi applicable
Données personnelles
Confidentialité

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/282#comment-0